Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire 20130711-00009
portant agrément des exploitants des installations de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)

Société CDMA 827 route d'Andresy - 78955 Carrières-sous-Poissy - Agrément n° PR 78 00007 D

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

Vu le code de la route et notamment son article R 322-9 ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage précisant que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeur, démolisseur agréés doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1975 imposant à monsieur René DELPECH des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son dépôt de récupération de véhicules hors d'usage situé à Carrières sous Poissy, 827 rue d'Andrésy, rangé en 2ème catégorie avec le bénéfice de l'antériorité (rubrique n°286) ;

Vu le récépissé du 6 février 1984 donnant acte à monsieur Daniel DELPECH de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par monsieur René DELPECH ;

Vu le récépissé du 21 mai 2001 donnant acte à la société CDMA de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par monsieur Daniel DELPECH ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 portant agrément n° PR 78 00007 D des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage ;

Vu la demande présentée le 6 février 2012, complétée le 16 octobre 2012 et le 2 janvier 2013, par la société CDMA, dont le siège social est 827, route d'Andrésy -78955 Carrières sous Poissy - en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément n° PR 78 00007 afin d'exploiter à la même adresse une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage;

Vu la modification de la nomenclature des installations classées, les installations de la société CDMA relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante :

Activités soumises à enregistrement

n° 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er février 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013

Considérant que les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des installations classées sont obsolètes et spécifient des mesures qui doivent être adaptées au regard des évolutions du site et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets il convient d'actualiser le classement des activités ;

Considérant que les visites d'inspection réalisées par l'inspection des installations classées le 18 septembre 2012 et le 17 janvier 2013 ont relevé un écart significatif avec les dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00007 D délivré le 11 décembre 2006 à la société CDMA mais qu'il convient de limiter la durée de renouvellement pour s'assurer de la mise en conformité à courte échéance des installations ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire portant agrément, lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 février 2013 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

CHAPITRE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION....6
ARTICLE 1.1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION....6
ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES....6
ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION....6
ARTICLE 1.4.NATURE DES INSTALLATIONS....6
CHAPITRE 2AGREMENT DES INSTALLATIONS n° PR 78 00007 D....7
CHAPITRE 3RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS....7
CHAPITRE 4DISPOSITIONS DIVERSES....7
ANNEXE I....9
TITRE 1 -CONDITIONS GENERALES....9
CHAPITRE 1.1CONFORMITE AU DOSSIER....9
ARTICLE 1.1.1.CONFORMITE....9
ARTICLE 1.1.2.DUREE DE L'AUTORISATION....9
CHAPITRE 1.2MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE....9
ARTICLE 1.2.1. PORTER A CONNAISSANCE....9
ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES....9
ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT....9
ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT....9
ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITE....10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT....11
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....11
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX....11
ARTICLE 2.1.2.CONSIGNES D'EXPLOITATION....11
CHAPITRE 2.2RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES....11
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS....11
CHAPITRE 2.3INTEGRATION DANS LE PAYSAGE....11
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE....11
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE....12
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISSANCE NON PREVENU....12
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS....12
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION....12
CHAPITRE 2.6RECAPILUTATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITIONS DE L'INSPECTION....12
CHAPITRE 2.7RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION....13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE....14
CHAPITRE 3.1CONCEPTIONS DES INSTALLATIONS....14
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES....14
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES....14
ARTICLE 3.1.3. ODEURS....14
ARTICLE 3.1.4.EMISSIONS DE POLLUANTS....14
ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION....14
ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES....15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....16
CHAPITRE 4.1PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU....16
ARTICLE 4.1.1. ORIGINES DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU....16
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE

PRELEVEMENT....16
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....16
ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GENERALES....16
ARTICLE 4.2.2. PLANS DES RESEAUX....16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE....17
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT....17
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....17
ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS....17
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS....18
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DISFONCTIONNEMENT. .18
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT....19
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET....19
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET....20
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISITIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS....20
ARTICLE 4.3.8. VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET 21
ARTICLE 4.3.9.CONTROLES PERIODIQUES....21
ARTICLE 4.3.10.ACTIONS CORRECTIVES....22
ARTICLE 4.3.11. CONTROLES INOPINES....22
ARTICLE 4.3.12. CRITERES DE DEPASSEMENT....22
TITRE 5 - DECHETS....23
CHAPITRE 5.1PRINCIPE DE GESTION....23
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS....23
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS....23
ARTICLE 5.1.3. DECHETS GERES A L'EXTEREURE DE L'ETABLISSEMENT....24
ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'INTERIEURE DE L'ETABLISSEMENT....24
ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT ET TENUE DU REGISTRE....24
ARTICLE 5.1.6. DECHETS D'EMBALLAGES....24
ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATIONS DES DECHETS DANGEUREUX....25
ARTICLE 5.1.8. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX....25
ARTICLE 5.1.9. DECLARATION A L'ADMINISTRATION....26
CHAPITRE 5.2STOCKAGE SUR LE SITE....26
ARTICLE 5.2.1. QUANTITES....26
ARTICLE 5.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES....26
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET VIBRATIONS....28
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GENERALES....28
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS....28
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS....28
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION....28
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES....28
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE....28
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION....29
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS....29
CHAPITRE 6.4CONTROLES DES NIVEAUX SONORES....29
ARTICLE 6.4.1. CONTROLES....29
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....31
CHAPITRE 7.1GENERALITES....31
ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS....31
ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRES DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEUREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENTS....31
ARTICLE 7.1.3. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT....31
ARTICLE 7.1.4.PROPRETE DE L'INSTALLATION....31
ARTICLE 7.1.5.CONTRÔLE DES ACCES....32
ARTICLE 7.1.6.CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT....32
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....32
ARTICLE 7.2.1.BATIMENTS ET LOCAUX 32

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS....32
ARTICLE 7.2.3.MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE....33
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS....34
ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE....34
ARTICLE 7.3.2. VENTILATION....35
ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE....35
ARTICLE 7.3.4.SYSTEMES DE DETECTION AUTOMATIQUES....35
ARTICLE 7.3.5.CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS....35
CHAPITRE 7.4PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....36
ARTICLE 7.4.1. PREVENTION DE L'INFILTATION DANS LE SOL....36
ARTICLE 7.4.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT....36
ARTICLE 7.4.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES....36
ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS....36
ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS....37
ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION....37
ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS....38
ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEUREUSES....38
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....38
ARTICLE 7.5.1.SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION....38
ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE....38
ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.39
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION....39
ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL....40
ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUEL....40
ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DE FEUX....40
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT....41
CHAPITRE 8.1INSTALLATION DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGES....41
ARTICLE 8.1.1. ENTREPOSAGE....41
ARTICLE 8.1.2. EXPLOPITATION DE L'ATELIER DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE....42
ARTICLE 8.1.3. REMPLISSAGE DES ENGINS DE MANUTENTION....43
ARTICLE 8.1.4. DECHETS....43
TITRE 9 -ECHEANCIER....45
ANNEXE II....46
TITRE 1 -CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00007 D....46

CHAPITRE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CDMA, dont le siège social est situé 827, route d'Andrésy, CARRIERES SOUS POISSY (78955), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1975 relatives à l'exploitation d'un dépôt de récupération de véhicules hors d'usage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installations visée par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique - alinéa	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² .	Stockage et dépollution de véhicules hors d'usage	Surface	> 100 m² < 30 000m²	3500 m²

ARTICLE 1.4.2. Situation de l'établissement

1 E : enregistrement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CARRIERES SOUS POISSY	Section AB n° 577 à 581, 583, 594	Les bois de Carrières

CHAPITRE 2 AGREMENT DES INSTALLATIONS n° PR 78 00007 D

ARTICLE 2.1.

La société CDMA sise 827, route d'Andrésy à CARRIERES SOUS POISSY (78955) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1500 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.

La société est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières sous Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal

attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE.4.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE.4.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en laye, le maire de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 MAR 2013

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe COURT

ANNEXE I

TITRE 1 - *CONDITIONS GENERALES*

CHAPITRE 1.1 CONFORMITE AU DOSSIER

ARTICLE 1.1.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les dispositions appropriées afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La définition de l'usage futur du site est fixé conformément à l'article R 512-46-26 du code de l'environnement.

TITRE 2 - *GESTION DE L'ETABLISSEMENT*

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des plantations, doivent masquer autant que possibles les équipements.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISSANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPILUTATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôle périodiques à effectuer et documents	Périodicité du contrôle
2.1.	Demande de renouvellement de l'agrément	6 mois avant la date d'échéance
1.2.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents	Dans les meilleurs délais. Rapport sous 15 jours.
4.1.2.1.	Disconnecteur	Tous les ans
4.3.9.	Contrôle de la qualité des eaux pluviales par un organisme tiers	Sous trois mois suivant l'arrêté préfectoral puis annuellement
5.1.5	L'envoie d'une copie du registre de suivi de déchets	Tous les ans
5.1.9.	Déclarations des déchets	Tous les ans le cas échéant
6.4.1	Surveillance des niveaux sonores	Sous trois mois suivant l'arrêté préfectoral puis tous les trois ans
7.3.1.	Installations électriques	Annuellement
7.5.3.	Vérification périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Vérifier semestriellement et contrôler tous les ans

TITRE 3 - *PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DE POLLUANTS

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins....) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur

les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - *PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES*

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINES DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce ou ces systèmes seront vérifiés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptible de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : (EPp),
- les effluents industriels (EI), composés des eaux de lavage des véhicules et des sols,
- les eaux vannes ou eaux usées domestiques (EU tels que les eaux usées des lavabo, toilettes...),
- Les effluents issus des toitures (EP), qui sont infiltrés directement.

Article 4.3.1.1. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement ainsi que sur la dalle bétonnée des aires de travail et de stockage des bennes des déchets provenant de la dépollution et du démontage des véhicules.

Article 4.3.1.2. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont constituées des eaux de lavage des véhicules et de lavage des sols. Ils sont rejetées dans le réseau interne des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.1.3. Les eaux de vannes (EU)

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.1.4. Apport d'effluents externe à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DISFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de stockage ainsi que sur les aires de lavages sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 1/2 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales – Eaux industrielles (EPp – EI)	Eaux pluviales – Eaux industrielles (EPp – EI)	Eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Déshuileur -débourbeur	Déshuileur -débourbeur	Aucun
Milieu récepteur	Bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration	Réseau autonome d'assainissement conforme

			aux normes en vigueurs

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISITIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Contrôle assuré par un laboratoire agréé
		Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MEST)	30	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	90	
Hydrocarbures totaux	5	
Plomb	0,5	
Nickel	0,5	
Cadmiun	0,02	
Chrome hexavalant [1]	0,1	
Métaux totaux [1]	15	

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant fait également réaliser par l'organisme agrée, une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement)

ARTICLE 4.3.9. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage de véhicules.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs en aval du séparateur d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.7. et 4.3.8. du présent arrêté.

Ils sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les analyses et mesures effectuées aux 2 points de rejet visés ci-dessus sont réalisées annuellement en application des dispositions du présent arrêté. Une mesure du pH et de la température des effluents rejetés est également réalisée.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement continu d'une demi-heure.

Les résultats des analyses sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1 A partir du 1er juillet 2013

ARTICLE 4.3.10. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.3.11. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux de bruits et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect de prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets.

ARTICLE 4.3.12. CRITERES DE DEPASSEMENT

Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat de mesures ne peut excéder la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - *DECHETS*

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT ET TENUE DU REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Une copie de ce registre est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS D'EMBALLAGES

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions es articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des

matériaux, et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATIONS DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

ARTICLE 5.1.8. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède les limites fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à déclaration des émissions polluantes de déchets.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1. QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 ans.

ARTICLE 5.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans les conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les précautions sont prise pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs;
- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs;

les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets peuvent être stockés, en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur es aires affectées a cette effet, Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filières d'élimination.

Le brulage de déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 6.4.1. CONTROLES

Sauf demande particulier de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser dans un délais de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, un contrôle des niveaux acoustiques fixés au chapitre 6.2. par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installation classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles

d'amélioration, En cas de dépassement constaté, des dispositions sont prises afin d'y remédier et pour qu'il ne puisse se reproduire.

TITRE 7 - *PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES*

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRES DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.1.3. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il comprend notamment à tout instant le nombre et l'emplacement de véhicules GPL en attente de dépollution.

La présence dans l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.4. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux et les aires de stockage extérieures doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès a toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur de l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toitures, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraine pas la ruine en chaîne de la structures du bâtiment, notamment les stockages avoisinants, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le hangar de stockage et l'auvent de dépollution et de démontage des VHU ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

Dans les locaux où sont manipulés des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, les postes de travail sont éloignés de 10 m au plus d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. Ces portes s'ouvrent sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.2.1. Consigne générale d'intervention

Un poste de téléphone fixe, relié au réseau public et accessible en permanence, permet l'alerte des services d'incendie et de secours. Les numéros d'urgence sont affichés à proximité immédiate de ce téléphone.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, les commandes d'équipement de sécurité est affiché à l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

A compter du 1er juillet 2013, une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètre;
- rayon intérieur R supérieure ou égal à 11 mètres, sur-largeur S =15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres);
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres;
- pente inférieure à 15%.

Veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes au normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction des incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Cette dernière est accessible en toutes circonstances . Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant mise en service de l'installation puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.3 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des test dont les comptes-rendus sont tenus à dispositions de l'inspection des installation classée.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ".

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. PREVENTION DE L'INFILTRATION DANS LE SOL

L'ensemble des surfaces du site affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules dépollués ou et des déchets provenant de leur démontage et à la circulation sur le site, est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules ou déchets peuvent contenir.

ARTICLE 7.4.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients;

- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité total lorsque celle -ci est inférieure à 800l

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.5.2.1 " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, de chauffage et de protection contre la foudre, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées..

Ces moyens de luttes contre l'incendie (détections, systèmes d'extinction...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés semestriellement et contrôlés par un organisme compétent au moins une fois par an.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les conditions de conservation de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, (liste du matériel et personnes chargées de mettre ce matériel en action) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les noms des personnes chargées de les prévenir ;

- les personnes chargées de l'évacuation ;
- le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alerte et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 - *CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT*

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. ENTREPOSAGE

Article 8.1.1.1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Les véhicules hors d'usage sont mis en sécurité dès leur arrivée sur le site.

Avant dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type RACK).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres installations. Elle est imperméable est munie de dispositif de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A compter du 1er juillet 2013, la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Une distance minimale de 10 mètres est maintenue en permanence entre les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et tout dépôt de liquides inflammables.

Les véhicules GPL sont marqués de manière visible de toute part par les agents chargés de la manutention, stockés sur une aire spécifique, séparément des autres véhicules en attente de dépollution par un espace de 5 mètres minimum, pour limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Article 8.1.1.2. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Article 8.1.1.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usages

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans

des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 8.1.1.4. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION DE L'ATELIER DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE

L'aire de dépollution ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée de manière visible quel que soit le point d'entrée sous l'auvent.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Les stockages permanent de liquides inflammables et l'aire de remplissage des chariots de manutention, sont éloignés d'au moins 10 mètres des zones de l'atelier où sont réalisés les travaux de dépollution ou pouvant occasionner des points chauds.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.1.4. du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Les opérations de dépollution des véhicule GPL dont le réservoir n'est pas vidangé et nettoyé sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une société spécialisée. Lors de ces opérations, des dispositions spécifiques sont prises pour éviter toute fuite de gaz d'une part, et la présence de source d'inflammation d'autre part.

ARTICLE 8.1.3. REMPLISSAGE DES ENGINS DE MANUTENTION

Les opérations de remplissage des engins de manutention font l'objet de consignes particulières, rappelant notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et l'obligation d'arrêter le moteur de l'engin.

A proximité de l'aire de remplissage des engins de manutention sont implantés un extincteur homologué 233 B, un bac de 100 litres minimum d'agent fixant ou neutralisant avec pelle et couvercle et une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.4.1. Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Le déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4.2. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.4.3. Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

TITRE 9 - *ECHEANCIER*

Articles	Dispositions	Échéances
4.1.2.1	Installation d'un dispositif de disconnection	1er juillet 2013
7.2.3	Mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie	1er janvier 2015
8.1.1.	Traitement des eaux pluviales par un dispositif séparateur d'hydrocarbures pour la surface de stockage située sur le devant de l'exploitation	1er janvier 2014

ANNEXE II

TITRE 1 - *CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00007 D*

1° Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des composants et éléments démontés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° contrôle de la destination des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

-les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

-les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° suivi des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° suivi de l'équilibre financier de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° respect du code de la route

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières

La surface d'exploitation est de 3500m^2. La CDMA n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classés soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

10° Prévention des pollutions et des accidents

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des carcasses de VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installation de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle annuel par un organisme accrédité

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.